PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SEVERIN

Séance régulière de ce conseil tenue, à Saint-Séverin à 20 h, ce treizième jour de décembre deux mille vingt-cinq (13 janvier 2025) au Centre administratif municipal situé au 1986, boul. Place du Centre à Saint-Séverin.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Gérard Vandal, maire Steve Richard, conseiller Denis Brouillette, conseiller Patrice Baril, conseiller William Guillemette, conseiller Mélanie Comtois, conseillère

Formant ainsi quorum

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La session est ouverte à vingt heures sous la présidence de monsieur Gérard Vandal, maire, et monsieur Stéphane Goulet, directeur général/secrétaire-trésorier, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

2025-01-01 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

Il est proposé par monsieur le conseiller William Guillemette, appuyé par madame la conseillère Mélanie Comtois, et il est résolu que le Conseil adopte l'ordre du jour de la présente session avec ajouts au varia ci-après mentionnés.

- 1. Ouverture de la session;
- 2. Adoption de l'ordre du jour;
- 3. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 9 décembre 2024;
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 16 décembre 2024;
- 5. Adoption des comptes;
- 6. Dépôt de la correspondance;
 - Finance Québec, Ministère de l'environnement ;
 - Dépôt du montant de 11 226.84 \$ pour les redevances de matières résiduelles;
 - Finance Québec, Ministère des Transports;
 - Dépôt du montant de 76 991.31 \$ dans le cadre du programme PAVL – entretien des routes locales 2024;
- 7. Adoption du règlement #2025-800 établissant les taux de taxation, de tarification des services ainsi que les taux d'intérêt et les versements;

- 8. Dépôt des déclarations pécuniaires des élu(e)s;
- 9. Dépôt et adoption du règlement #2025-801 portant sur le droit supplétif;
- 10. Adhésion à l'ADMQ:
- 11. Adhésion à COMBEC;
- 12. Avis de motion règlement 2013-731 concernant la tarification de l'ensemble des services municipaux
- 13. Avis de motion règlement 2016-759 portant sur le programme de revitalisation;
- 14. Résolution : Délégation de compétence des premiers répondants à la Régie des Incendies de Centre-Mékinac;
- 15. Résolution : Adoption du budget 2025 de l'OMH Mékinac;
- 16. Résolution : Facturation relative aux services de la Sûreté du Québec;
- 17. Résolution : Améliorer le déploiement de la couverture cellulaire;
- 18. Varia;
- 18.1. Adoption finale du règlement #2024-798 modifiant le règlement de zonage # 2017-766;
- 19. Tour de table:
- 20. Questions de l'assemblée;
- 21. Levée de la séance:

- ADOPTÉE -

2025-01-02 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU 9 DÉCEMBRE 2024;</u>

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la session régulière du 9 décembre 2024 a été remis au moins soixante-douze (72) heures avant la présente session;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller William Guillemette, appuyé par monsieur le conseiller Steve Richard, et il est résolu que le procès-verbal de la session régulière du 9 décembre 2024 soit adopté.

- ADOPTÉE -

2025-01-03 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DU 16 DÉCEMBRE 2024;</u>

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 16 décembre 2024 a été remis au moins soixante-douze (72) heures avant la présente session;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril, appuyé par monsieur le conseiller Steve Richard, et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du budget du 16 décembre 2024 soit adopté.

2025-01-04 ADOPTION DES COMPTES;

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyé monsieur le conseiller William Guillemette, et il est résolu que les comptes présentés dans l'analyse des comptes fournisseurs au 31 décembre 2024, au montant de 51 632.74 \$, soient approuvés et payés.

Je, soussigné certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans la liste des comptes au 31 décembre 2024.

Stéphane Goulet, secrétaire-trésorier

- ADOPTÉE -

2025-01-05 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE;

Il est proposé par monsieur le conseiller Patrice Baril et, appuyé par monsieur le conseiller Denis Brouillette et il est résolu que le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin accepte le dépôt de la correspondance.

- ADOPTÉE -

2025-01-06

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2025-800 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET LES VERSEMENTS;

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-800

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-796 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, LES TAUX DE TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES TAUX D'INTÉRÊT DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN ET LES VERSEMENTS POUR 2025

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement abroge à toutes fins les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux de taxation et des différentes tarifications. Toute somme due à la Municipalité de Saint-Séverin et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Patrice Baril, lors de la session régulière du Conseil municipal tenue le 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-06

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller William Guillemette, appuyé par monsieur le conseiller Steve Richard, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à trente-huit cents du cent dollars d'évaluation (0,38 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE COMMERCIALE

Le taux de la taxe foncière commerciale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à dix cents du cent dollars d'évaluation (0,10 \$/100 \$) sur tous les immeubles non résidentiels (INR) et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

Article 4A TAXE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à six cents point zéro sept du cent dollars d'évaluation (0,0607 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les enlieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

ARTICLE 4B TAXE SÉCURITÉ INCENDIE

Le taux de la taxe de la Sécurité incendie de la Municipalité de la paroisse de St-Séverin est et soit imposé et prélevé à sept point soixante et onze cents du cent dollars d'évaluation (0.0771/100\$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

Article 5 TAXE DE LA VOIRIE LOCALE

Le taux de la taxe de la voirie locale de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé à vingt-deux cents du cent dollars d'évaluation (0,22 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

ARTICLE 6 TAXE D'ASSAINISSEMENT ET D'ÉGOUT

Le taux de la taxe d'égout de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à trois cent trente-quatre et trente dollars et trente cents (334.30 \$) par unité de logement servant d'habitation privée, par unité de bureau, par unité de commerce telles : magasin, épicerie, restaurant, par exploitation agricole enregistrée, par entrepôt, hôtel et autres, pour l'année 2025.

ARTICLE 7 TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à trois cents cinquante-huit dollars par unité de logement servant à l'habitation privée, par unité d'exploitation agricole enregistrée.

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à :

- 358.00 \$ Par unité d'établissement de résidence funéraire;
- 447.50 \$ Par unité d'établissement non spécifiquement énuméré dans les présentes, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse:
- 716.00 \$ Par unité d'établissement servant de garage, magasin, épicerie, restaurant, hôtel, bar, brasserie, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse;
- 1074.00 \$ Par unité d'établissement industriel, qu'elle soit située ou non dans la même bâtisse.

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce, bureau ou autres.

ARTICLE 8 TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du village est et soit imposé à :

- 36.50 \$ Pour une piscine privée;
- 267.75\$ Pour toute maison de villégiature;
- 267.75 \$ Pour toute maison ou logement inhabité;
- 323.00 \$ Pour tout logement habité;
- 361.50 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 569.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 1 016.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 7 048.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse.

ARTICLE 9 TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU CHEMIN DE LA CÔTE SAINT-LOUIS

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du chemin de la Côte-Saint-Louis est et soit imposé à :

- 36.50 \$ Pour une piscine privée;
- 267.75 \$ Pour toute maison de villégiature;
 - 267.75 \$ Pour toute maison ou logement inhabité;
 - 323.00 \$ Pour tout logement habité;
- 361.50\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 569.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 1 016.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 7048.00\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;

- 678.75 \$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non;
- 678.75\$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité;
- 367.92 \$ Pour tout autre bâtiment d'une exploitation agricole enregistrée desservi.

ARTICLE 10 TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU RANG SUD

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du rang Sud-est et soit imposé à :

- 36.50 \$ Pour une piscine privée;
- 267.75 \$ Pour toute maison de villégiature;
- 267.75 \$ Pour toute maison ou logement inhabité;
- 323.00 \$ Pour tout logement habité;
- 361.50 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 569.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 1 016.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 7 048.00 \$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse;
- 678.75 \$ Pour une exploitation agricole enregistrée avec une résidence construite sur un lot distinct ou non;
- 678.75 \$ Pour une exploitation agricole enregistrée sans résidence dans la municipalité;
- 361.92 \$ Pour tout autre bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi.

ARTICLE 11 TARIFICATION POUR VIDANGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir au paiement de frais de vidanges de boues fosses septiques soit le montant décrété annuellement par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie ce montant sera répartie sur deux (2) ans ou (4) ans selon votre cédule de vidange sur le compte de taxes des contribuables concernés. La tarification pour 2025 est de 157.00\$/année pour les contribuables ayant une vidange au 2 ans et de

109.00\$/année pour les contribuables ayant une vidange au 4ans. Ce tarif est basé sur un volume des boues vidangées est égal ou inférieur à 880 gallons.

Les fosses scellés et commerciales seront facturé à l'acte.

Pour toutes autres tarifications applicables par la compétence de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM-Énercycle), on doit se référer au règlement de tarification de l'année 2025, no :2024-12-70 adopté le 12 décembre 2024 par la RGMRM-Énercycle.

ARTICI E 12 TAXE SPÉCIAI E DE VOIRIE

Le taux de la taxe spéciale de voirie (travaux décrétés en vertu des règlements numéro 736 et 794) de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à quatre cents du cent dollars d'évaluation (0,04 \$/100 \$) sur tous les immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2025.

ARTICLE 13 ÉMISSION DES COMPTES ET DATE DE PAIEMENT

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en quatre (4) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00 \$), ces quatre versements seront exigibles comme suit :

La date où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte;

Le deuxième versement : le ou avant le 01 mai 2025;

Le troisième versement : le ou avant le 01 août 2025;

Le quatrième versement : le ou avant le 01 novembre 2025;

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Populaire Desjardins ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 14 TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Toute taxation complémentaire en cours d'année 2025, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation par le service d'évaluation de la MRC de Mékinac, doit être payée en un (1) seul versement, le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 500,00 \$ et plus, le propriétaire a la

possibilité d'acquitter le montant en deux (2) versements égaux. Le premier (1er) versement doit être acquitté le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2e) versement doit être acquitté le soixantième (60e) jour qui suit l'expédition.

ARTICLE 15 RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 16 TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS

Aux dates mentionnées à l'article 13 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la Municipalité pour les arrérages de taxes en vertu du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel applicable est de 10 % et celui de la pénalité est de 5 % pour tout compte passés du.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1er) versement, de la même façon lors du deuxième (2e) versement, de la même façon lors du troisième (3e) versement, et de la même façon lors du quatrième (4e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en deux (2) versements tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 17

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement des taux de taxation et les tarifications. Toute somme due à la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérard Vandal Maire Stéphane Goulet Directeur général Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 novembre 2024 Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Avis public: 14 janvier 2025

Entrée en vigueur :14 janvier 2025

- ADOPTÉE -

2025-01-07 <u>DÉPÔT DES DÉCLARATIONS PÉCUNIAIRES</u> DES ÉLU(E)S;

En conformité avec les articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyé par monsieur le conseiller William Guillemette que le directeur général monsieur Stéphane Goulet atteste que tous les membres suivants du conseil municipal de la municipalité de Saint-Séverin ont déposé leur déclaration écrite mentionnant l'exitance de leurs intérêts pécuniaires lors la séance ordinaire du conseil du 13 janvier 2025.

Gérard Vandal, maire Steve Richard, conseiller poste 1 Mélanie Comtois, conseillère poste 2 Denis Brouillette, conseiller poste 3 Patrice Baril, conseiller poste 4 William Guillemette, conseiller poste 5

- ADOPTÉE -

2025-01-08 <u>DÉPÔT ET ADOPTION DU RÈGLEMENT</u> #2025-801 <u>PORTANT SUR LE DROIT</u> <u>SUPPLÉTIF</u>;

RÈGLEMENT 2025-801 FIXANT LE PAIEMENT D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant les droits de mutations immobilières, la Municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières :

ATTENDU QUE le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

En conséquence :

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyé par monsieur le conseiller Denis Brouillette

ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Imposition d'un droit supplétif

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de la paroisse de St-Séverin dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 3 - Modalités

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D15.1), et plus particulièrement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de cette Loi ;
- b) Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette Loi, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit;
- c) Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite :

ARTICLE 4 – Montant du droit supplétif

Le montant du droit supplétif est de 200 \$

Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

.....

Gérard Vandal Stéphane Goulet

Maire Directeur général

Adoption du règlement 13 janvier 2025 Avis de promulgation 14 janvier 2025 Entrée en vigueur 14 janvier 2025

- ADOPTÉE -

2025-01-09 <u>ADHÉSION À L'ADMQ</u>;

Il est proposé par monsieur le conseiller William Guillemette, appuyé par madame la conseillère Mélanie Comtois, et il est résolu de renouveler l'adhésion pour l'année 2025 à l'ADMQ au montant de 1 636.36 \$ toutes taxes incluses.

- ADOPTÉE -

2025-01-10 ADHÉSION À COMBEC;

Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Richard, appuyé par monsieur le conseiller Denis Brouillette, et il est résolu de renouveler l'adhésion à la COMBEC pour l'inspecteur municipal au montant de 436.91 \$ toutes taxes incluses.

- ADOPTÉE -

2025-01-11 <u>AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2013-731</u> <u>CONCERNANT LA TARIFICATION DE</u> L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX;

Monsieur le conseiller William Guillemette donne avis de motion avec dispense de lecture que lors de la prochaine assemblée, ou lors de toute assemblée subséquente, le conseil municipal étudiera et adoptera, s'il y a lieu, le règlement relatif à la tarification de l'ensemble des services municipaux.

- ADOPTÉE -

2025-01-12 <u>AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2016-759</u> <u>PORTANT SUR LE PROGRAMME DE</u> REVITALISATION;

Monsieur le conseiller Denis Brouillette donne avis de motion avec dispense de lecture que lors de la prochaine assemblée, ou lors de toute assemblée subséquente, le conseil municipal étudiera et adoptera, s'il y a lieu, le règlement au programme de revitalisation.

- ADOPTÉE -

2025-01-13 RÉSOLUTION: DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES PREMIERS RÉPONDANTS À LA RÉGIE DES INCENDIES DE CENTRE-MÉKINAC;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de favoriser les regroupements et les ententes en matière de services d'urgence, et de mettre en place des mesures administratives facilitantes ;

CONSIDÉRANT qu'un mandat a été donné au directeur général de la Régie des incendies lors de la séance informelle du 21 mai 2024 pour étudier la faisabilité d'administrer le service de premiers répondants de chaque municipalité;

CONSIDÉRANT que le directeur général a rencontré les premiers répondants bénévoles de chaque municipalité le 24 septembre 2024 pour discuter du futur projet de la Régie des incendies du Centre-Mékinac;

CONSIDÉRANT que le projet a été accueilli positivement par les premiers répondants bénévoles ;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Saint-Séverin désire déléguer sa compétence à la Régie des incendies du Centre-Mékinac en matière de premiers répondants.

Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Richard, appuyé par monsieur le conseiller William Guillemette, et il est résolu que le conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin accepte de transférer la gestion du service de premiers répondants à la Régie des incendies du Centre-Mékinac.

- ADOPTÉE -

2025-01-14 <u>RÉSOLUTION: ADOPTION DU BUDGET</u> 2025 DE L'OMH MÉKINAC;

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyé par monsieur le conseiller Patrice baril, et il est résolu que le conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin approuve le rapport budgétaire 2025 tel que présenté par l'Office Municipale d'Habitation de Mékinac.

- ADOPTÉE -

2025-01-15 <u>RÉSOLUTION : FACTURATION RELATIVE</u> <u>AUX SERVICES DE LA SÛRETÉ DU</u> <u>QUÉBEC;</u>

Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables:

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par monsieur le conseiller William Guillemette, appuyé par madame la conseillère Mélanie Comtois, et il est résolu que le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;

De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Champlain, madame Sonia Lebel, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

- ADOPTÉE -

2025-01-16 <u>RÉSOLUTION: AMÉLIORER LE DÉPLOIEMENT DE LA COUVERTURE CELLULAIRE:</u>

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance,

notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyé par monsieur le conseiller Steve Richard, et il est résolu que le conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin,

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

- ADOPTÉE -

2025-01-17 <u>ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT #2024-798 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2017-766;</u>

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN Adoption finale

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-798

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-766

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin, M.R.C. de Mékinac, tenue le 13 janvier 2025 à 20h00, à la salle du conseil de Saint-Séverin, à laquelle assemblée sont présents :

LE MAIRE: M. Gérard Vandal

Les MEMBRES DU CONSEIL;

M. Steve Richard, Mme Mélanie Comtois M. Denis Brouillette M. Patrice Baril

M. William Guillemette

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin a adopté le règlement de zonage en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi, le conseil peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil désire apporter d'autres modifications au règlement de zonage;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 9 septembre 2024.

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au cours de la même séance;

ATTENDU QU'UNE consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 22 octobre 2024.

ATTENDU QUE le deuxième de projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 22 octobre 2024.

ATTENDU Que l'avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié le 18 novembre 2024 et que les personnes habiles à voter avaient jusqu'au 28 novembre pour soumettre une demande de participation à un référendum;

ATTENDU QU'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2025-01-17

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyé par monsieur le conseiller Patrice Baril et il est résolu ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin portant le numéro 2017-766 ».

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-798 et sous le titre de « Règlement de modification du règlement de zonage de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

Modification de l'annexe A- plan de zonage.

Le plan de zonage est modifié de façon à éliminer les zones 58la et 59-la en les fusionnant avec la zone 56-Ca.

Modification de l'annexe D- Grille des spécifications.

La note 9 suivante est ajoutée au bas des grilles.

N.B 9: Les constructions et usages correspondant seulement aux CUBF 422 à 583 indiqués au tableau de l'article 4.2.3.2 – Autres commerces lourds de l'annexe C – Classification des usages.

La zone 18-la-Aa est modifiée en ajoutant les usages suivants : Tous les usages commerciaux légers "Ca"

Certains usage commerciaux lourds "Cb", correspondants au regroupement particulier "Autres commerces lourds" en fonction de la N.B. 9.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Gérard Vandal Maire Stéphane Goulet Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion :2024-09-09

2025-01-18 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par, madame la conseillère Mélanie Comtois, appuyé par monsieur le conseiller Steve Richard, et il est résolu que la séance soit levée à 20 h 12.

- ADOPTÉE -

Gérard Vandal

Stéphane Goulet

Directeur général et Secrétaire-trésorier

Maire